



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 58122

Texte de la question

M Jean Rigaud appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article L 741-7 du code de la sécurité sociale qui mettent à la charge de l'époux demandeur d'un divorce pour rupture de la vie commune la cotisation de l'assurance personnelle de son ex-conjoint. Même si elles sont conformes à l'esprit de la loi de 1975 sur ce type de divorce, ces dispositions - qui s'appliquent sans considération de la situation matérielle de chacun des ex-époux - semblent méconnaître le rapport fondamental entre les besoins du créancier et les ressources du débiteur. Par ailleurs, l'application de ce texte aux divorces prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985 a conduit à changer notablement, pour les débiteurs, les conséquences envisagées lors de leur demande en divorce. Il lui demande s'il a l'intention de proposer sur ce point une modification du code de la sécurité sociale qui permette de mieux prendre en considération les intérêts moraux et les moyens matériels respectifs des deux parties en présence.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes divorcées qui étaient jusqu'au moment du divorce ayants droit de leur conjoint se trouvent dépourvues de couverture sociale au terme d'une période d'un an de maintien de droit. L'affiliation à l'assurance personnelle leur permet de continuer à bénéficier d'une couverture sociale. Dans le cas particulier du divorce pour rupture de vie commune, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a prévu que la cotisation d'assurance personnelle est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. En premier lieu, l'intention du législateur est d'assurer la continuité de la couverture sociale du conjoint qui subit le divorce pour rupture de la vie commune sans qu'il ait à en assumer la charge financière. Cette préoccupation s'explique par le caractère généralement pénible de cette forme de divorce. En second lieu, le divorce pour rupture de la vie commune est le seul cas de divorce où subsiste le devoir de secours du conjoint qui a demandé le divorce envers celui qui le subit, afin de garantir à ce dernier des conditions matérielles et financières équivalentes à celles dont il disposait durant le mariage. Dans ce contexte, la mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce de la cotisation personnelle est appréciée comme un élément de ce devoir de secours. Elle garantit en effet à l'autre conjoint, en permettant son affiliation au régime de l'assurance personnelle, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Des lors, pour les motifs évoqués ci-dessus, il ne m'apparaît pas opportun de soumettre cette prise en charge de la cotisation d'assurance personnelle à une quelconque condition de ressources. Toutefois, il est rappelé que la cotisation prise en charge est calculée de façon favorable, puisqu'elle est assise sur la moitié du plafond des cotisations de sécurité sociale, et non - ce qui est le cas général en matière d'assurance personnelle - sur les revenus de l'intéressé. En outre, cette cotisation peut faire l'objet, sous certaines conditions, d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58122

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2262